



Medecin traitant seul juge du traitement a suivre pour un enfant

Par **LILI**, le **08/06/2009** à **01:26**

Bonjour,

Divorcée depuis plusieurs années, pensant apaiser les conflits (notamment financiers), j'ai choisi de faire inscrire mes enfants sur la carte vitale de leur père ainsi que sur sa mutuelle (il touche les alloc. familiales pour les miens + ceux de sa nouvelle épouse : 5)

Depuis ce jour, il a changé tous les acteurs du corps médical pour mes enfants sans mon autorisation (c'était dans la médiation)

Mon souci est que son médecin traitant a prescrit la pilule a ma fille de 15 ans pour cause de dysménorrhées.

Je suis allée lui indiquer mon désaccord mais il m'a rappelé poliment qu'il faisait son travail et que je n'avais pas à m'en mêler puisqu'il avait l'accord du père.

Ma question : sur le plan juridique peut-il passer outre mon accord ?

A-t-il le droit d'agir ainsi ?

Merci de bien vouloir me donner la solution.

Par **Tisuisse**, le **08/06/2009** à **08:32**

Bonjour,

Ce n'était pas au médecin qu'il fallait vous adresser mais au papa et, dans le domaine de la santé, il doit vous tenir au courant du parcours de soins. La papa peut prendre des dispositions en cas de nécessité puis vous en informer. Or, l'information, dans cette hypothèse, ne peut pas attendre une autorisation préalable, nuance.

Par **LILI**, le **09/06/2009** à **15:31**

Bonjour

Si je me suis adressée au médecin c'est parce que le papa fait le mort avec moi aucun dialogue possible depuis plusieurs années

Les seules infos que j'ai, c'est par les enfants !

Par **citoyenalpha**, le **09/06/2009** à **16:06**

Bonjour

le médecin n'impose pas un traitement, il le propose il appartient alors au patient de le suivre ou pas.

Votre fille de 15 ans peut consulter seule et se voir délivrer la pillule. Le consentement des parents n'est pas obligatoire dans ce domaine.

Le père muni de l'autorité parentale peut prendre toute disposition pour veiller à la santé de ses enfants. Sous le contrôle d'un médecin diplômé vous n'avez aucun recours à moins de trouver un médecin avec un avis contraire.

On observe moins de dysménorrhée sous estro-progestatifs. Les bons résultats varient de 50 à 80%. Les contraceptifs oraux à climat progestatif dominant sont plus efficaces. La sécrétion totale menstruelle de prostaglandines est diminuée sous contraception orale.

Bonne chance dans ce cas

[citation]sur le plan juridique peut-il passer outre mon accord ?

A-t-il le droit d'agir ainsi ?

[/citation]

la réponse est "oui" aux 2 questions.

Restant à votre disposition.